

Ayant examiné le rapport soumis par le Directeur général sur le service de fournitures médicales aux Etats Membres, et

Ayant pris acte de la résolution adoptée, à ce sujet, à la cinquième session du Conseil de Direction du Bureau Sanitaire Panaméricain,⁵⁶

Le Conseil Exécutif

1. DÉCIDE que

1) l'Organisation Mondiale de la Santé assurera le service de fournitures médicales aux Etats Membres, aux Nations Unies et à leurs institutions spécialisées, selon les modalités suivantes:

a) l'Organisation Mondiale de la Santé n'assurera le service de fournitures qu'aux institutions et aux organisations sans but lucratif, relevant du ministre ou du directeur de la santé du pays intéressé, et désignées ci-après par le terme « autorité requérante »;

b) il sera perçu, pour ce service, une redevance de 3 % qui sera calculée sur le prix net des articles achetés;

c) avant que l'Organisation Mondiale de la Santé ne contracte des engagements pour le compte d'une autorité requérante, un montant équivalant au prix total, selon estimation de l'OMS, sera déposé, en dollars (ou en toute autre devise qu'exigerait le paiement des articles à acheter), au crédit de l'OMS, de telle sorte que celle-ci puisse opérer librement des prélèvements en vue d'effectuer des règlements, même partiels, à leur échéance; le montant en question sera déposé sous la forme, soit d'un chèque ou d'une traite bancaire, payable à vue à l'OMS, soit d'une lettre de crédit irrévocable, payable à l'OMS sur demande;

d) des expéditions partielles pourront être effectuées et, lorsque les opérations d'achat seront complètement terminées, l'OMS enverra à l'acheteur un relevé de compte, accompagné des documents à l'appui; l'autorité requérante pourra, à tout moment, demander un relevé des avances versées ou le remboursement des soldes non utilisés de ces avances;

e) tout rabais ou autre économie réalisés seront portés au crédit de l'autorité requérante intéressée. Lorsque des prix seront demandés aux fins de comparaison avec ceux que soumettent les commerçants locaux, l'OMS en sera informée. Il incombera à l'autorité requérante d'accepter les prix communiqués et d'autoriser, ultérieurement, l'OMS à procéder aux achats, ainsi que de déposer, auprès de l'OMS, les fonds nécessaires, en temps voulu pour bénéficier des prix offerts. L'OMS n'assumera aucune responsabilité au sujet d'une augmentation quelconque des prix;

f) dans tous les cas, l'autorité requérante, au moment où elle donnera l'autorisation d'exécuter les ordres d'achat, fournira les permis d'importation qui pourraient être nécessaires;

g) l'acceptation par l'OMS d'ordres d'achat ne signifie pas qu'elle obtiendra les autorisations ou les permis officiels d'exportation;

h) il est entendu que l'OMS ne procède à aucune opération de vente ou d'achat et se borne à agir comme représentant désintéressé de l'autorité requérante pour la commodité de laquelle est organisé le service de fournitures;

2) les dispositions précédemment en vigueur seront applicables dans le cas de demandes d'achat reçues par l'OMS avant l'adoption de la présente résolution.

2. INVITE le Directeur général à étudier de temps à autre le pourcentage spécifié ci-dessus, compte tenu de l'expérience acquise en matière de transactions d'achat et des frais qui en résultent pour l'Organisation, et à soumettre les résultats de cette étude au Conseil Exécutif, lorsqu'il estimera que ce pourcentage devrait être modifié.